

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN, LE GOUVERNEMENT INDIEN ET
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, CONCERNANT
DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES**

CONSIDÉRANT que le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien travaillent en étroite collaboration à la production d'énergie nucléaire pour des fins pacifiques et ont conclu, le 16 décembre 1963, l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien concernant la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point, qui a été modifié par l'Accord complémentaire du 16 décembre 1966 (ci-après tous deux dénommés l'Accord de coopération) et complété par des échanges de lettres en date du 16 décembre 1966 et du 26 juillet 1968, aux termes desquels les deux Gouvernements doivent utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières fissiles produites par la Station d'énergie atomique du Rajasthan et la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point,

CONSIDÉRANT que l'Accord de coopération fait apparaître que les deux Gouvernements reconnaissent, l'un et l'autre, qu'il est souhaitable d'utiliser les moyens et services de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

CONSIDÉRANT que l'Agence est habilitée, de par son Statut, à appliquer des garanties à tout accord bilatéral ou multilatéral, à la demande des Parties,

CONSIDÉRANT que les articles X à XIV de l'Accord de coopération contiennent des dispositions relatives à des garanties et que les échanges de lettres des 16 décembre 1966 et 26 juillet 1968 énoncent les modalités d'application de ces dispositions,

CONSIDÉRANT que les deux Gouvernements ont demandé à l'Agence de conclure un accord trilatéral prévoyant que l'Agence mettra en œuvre ces dispositions relatives aux garanties,

CONSIDÉRANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé cette demande le 9 juin 1971,

EN CONSÉQUENCE, l'Agence et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

Engagements pris par les Gouvernements et par l'Agence

1. Le Gouvernement canadien s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point.
2. Le Gouvernement indien s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières nucléaires utilisées ou produites à la Station d'énergie atomique du Rajasthan.
3. L'Agence accepte de mettre en œuvre, conformément au présent Accord, les dispositions des articles X à XIV inclus de l'Accord de coopération. Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions sont appliquées les modalités énoncées en détail aux paragraphes 1 à 8 inclus de l'échange de lettres du 16 décembre 1966 et aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'échange de lettres du 26 juillet 1968. En outre, des arrangements subsidiaires conclus